

MM/JK/95/12



1010 BRUXELLES, LE  
C. A. E. - BD PACHECO, 19 - BTE 0  
TEL. 210 55 11  
TELEFAX : 210 55 38

20. - 1 - 1995

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Présidents des Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés;
- Aux Directions des Etablissements d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire, supérieur, artistique et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux Administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil organisés par la Communauté française;
- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux syndicats du personnel enseignant;
- Aux chefs de service de l'administration;
- Aux membres des services d'inspection.

18719 A15

**Objet :** Reprise par l'O.N.A.F.T.S. du paiement des allocations familiales des membres du personnel définitif.

Les paiements des allocations familiales dues aux membres définitifs du personnel enseignant et assimilé rémunérés par la Communauté française seront pris en charge par l'O.N.A.F.T.S. à partir du mois de mai 1995, en vertu de l'article 101, 3ème alinéa, 8° des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Cette prise en charge par l'O.N.A.F.T.S. implique cependant le paiement à terme échu des allocations familiales.

L'O.N.A.F.T.S. effectuant par ailleurs le paiement le 10 du mois suivant celui pour lequel les allocations familiales sont dues, le premier paiement effectué par cet organisme interviendra le 10 juin 1995 pour les allocations familiales relatives au mois de mai 1995.

Or, actuellement, certains membres du personnel définitif bénéficient du paiement anticipé de leurs allocations familiales. Sans modification, ils auraient donc dû percevoir, fin mars 1995, leurs allocations familiales pour avril 1995 et, seulement le 10 juin 1995, leurs allocations familiales pour mai 1995.

Afin d'étaler, pour ces membres du personnel, les répercussions de ce passage au paiement à terme échu, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de reculer le paiement de 10 en 10 jours à partir du paiement des allocations familiales dues anticipativement pour février 1995. C'est ainsi que les allocations familiales relatives au mois de février 1995 seront payées le 10 février 1995, celles du mois de mars 1995, le 20 mars 1995 et celles du mois d'avril 1995, le 28 avril 1995.

Pour tout problème d'allocations familiales concernant la période postérieure au 30 avril 1995, il conviendra dorénavant de s'adresser à :

Office National d'Allocations Familiales  
pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.)  
Rue de Trèves, 70  
1040 BRUXELLES

Des informations complémentaires seront fournies ultérieurement par cet organisme.

Je vous invite instamment à remettre une copie de la présente circulaire à tous les membres du personnel définitif de votre établissement, attributaires d'allocations familiales, y compris ceux temporairement absents.

Le Secrétaire général,

Jean MAGY.